

DÉLIBÉRATION N° 2020-178

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2020 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2019 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés à chaque fournisseur par mois au prorata des livraisons d'ARENH.

La CDC communique ensuite chaque année à la CRE ses frais définitifs. Les frais définitifs conduisent à une régularisation dont les modalités dépendent de l'écart constaté, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais constatés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons correspondantes ;
- si les frais constatés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit l'année suivante.

2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC POUR LA GESTION DU FONDS ARENH EN 2019

La CDC a soumis à la CRE le 25 octobre 2018 ses frais prévisionnels pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2019. Cette estimation s'élevait à 187 502 euros hors-tax, et a été approuvée par la CRE dans sa délibération n°2019-180 du 17 juillet 2019.

Le 11 mai 2020, la CDC a communiqué à la CRE les frais constatés pour la gestion du fonds ARENH en 2019 ; ceux-ci s'élèvent à 284 234 euros hors-tax. Les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC ont ainsi évolué de la façon suivante depuis 2015 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Frais prévisionnels	240 640 €	48 815 €	218 140 €	211 386 €	187 502 €	316 358 €
Frais constatés	158 943 €	65 798 €	184 273 €	260 190 €	284 234 €	

Les montants définitifs communiqués par la CDC sont 50 % supérieurs aux frais prévisionnels approuvés par la CRE dans sa délibération du 17 juillet 2019, et supérieurs de 9 % par rapport aux frais constatés au titre de la gestion du fonds ARENH en 2018.

La CDC a justifié la différence entre les frais prévisionnels et constatés par la forte augmentation du nombre de fournisseurs demandant à bénéficier de l'ARENH entre 2018 et 2019 (respectivement 47 et 69 fournisseurs), non anticipée lors de la communication de ses frais prévisionnels le 25 octobre 2018.

16 juillet 2020

La CRE valide le montant communiqué par la CDC pour les frais définitifs exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2019.

Les montants facturés au cours de l'année 2019 sont inférieurs aux frais effectivement constatés et notifiés par la CDC dans son courrier du 11 mai 2020.

Par conséquent et en application des dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2019. Cette régularisation est calculée au prorata de leurs livraisons d'ARENH. La CRE communiquera à la CDC la régularisation, fournisseur par fournisseur, qui devra être effectuée en une seule fois.

DECISION

La CRE valide le montant de 284 254 € communiqué par la Caisse des dépôts et consignations au titre des frais définitifs supportés pour la gestion du fonds ARENH en 2019.

Les frais facturés au cours de l'année 2019, basés sur les estimations qui ont été communiquées en 2018 par la Caisse des dépôts et consignations et qui ont fait l'objet d'une approbation par la CRE, s'avèrent inférieurs aux frais définitifs. Par conséquent et en application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2019. Cette régularisation, calculée spécifiquement pour chaque fournisseur au prorata de ses livraisons d'ARENH, est communiquée par la CRE à la Caisse des dépôts et consignations.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la Transition écologique ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 16 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO